

ELE-10 : Suspension et processus d'enquête de la direction pour renvoi d'un élève

**EN VIGUEUR : 2025-05-20
RÉVISÉE LE :**

OBJET

La présente directive administrative est présentée conformément à la métadirective ADM-01 – *Élaboration, révision et adoption d'une directive administrative* et découle de la politique 3.3 – *Traitement des parents, tuteurs et des élèves*, particulièrement en ce qui a trait à la sécurité et au bien-être de nos élèves.

Le Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières (le CSCDGR) préconise, dans ses écoles, la responsabilité, le respect, la civilité, le civisme, la réussite scolaire et les valeurs catholiques et francophones. Le CSCDGR reconnaît l'importance de promouvoir et de renforcer activement des comportements appropriés et positifs chez les élèves afin d'établir et de maintenir un climat scolaire positif qui est sécuritaire, inclusif et accueillant pour tous les élèves et qui favorise leur apprentissage pour qu'ils puissent réaliser leur plein potentiel.

La présente directive administrative fournit l'encadrement pour suspendre un élève pouvant mener à un renvoi afin que le processus soit appliqué de façon juste envers l'élève, dans le respect des droits des parties et en conformité avec les obligations et les responsabilités du CSCDGR.

DESTINATAIRES

La présente directive administrative s'adresse aux conseillères et conseillers scolaires membres du Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension (le CARS), aux agentes, agents de supervision, aux directions d'école, au personnel, aux élèves, aux parents, tutrices et tuteurs de ces élèves et aux membres des diverses communautés scolaires.

DÉFINITIONS

« **Appel à la suspension** » se définit comme un processus permettant de faire appel auprès du Conseil élu, à la suite de la décision de la direction d'école de suspendre un élève. La décision du Conseil est définitive.

« **Audience de renvoi** » se définit comme une rencontre du Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension (CARS) pour considérer la recommandation de la direction de l'école de renvoyer un élève de son école ou de toutes les écoles du CSCDGR.

« **CARS** » se définit comme étant le comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension d'élève dûment constitué par le CSCDGR.

« **Direction d'école** » se définit comme incluant la direction adjointe d'une école ou son délégué.

« **Élève autonome** » se définit comme étant l'élève de 18 ans et plus et de l'élève qui s'est soustrait de l'autorité parentale.

« **Facteurs atténuants** » se définit comme étant, lors de la considération d'une suspension ou de sa durée, ou de la recommandation de renvoyer ou non un élève, que la direction d'école doit tenir compte des facteurs identifiés au règlement de l'Ontario 472/07 comme étant atténuants.

« **Incident grave** » se définit comme une situation qui fait en sorte que la direction d'école doit envisager une suspension ou un renvoi, conformément à la *Loi sur l'éducation*.

« **Incident violent** » se définit comme une des situations listées ci-dessous ou une combinaison de ces situations qui conformément à la NPP 120, nécessitent d'être signalées au ministère de l'Éducation :

- Possession d'une arme, notamment possession d'une arme à feu;
- Agression physique ayant causé des dommages corporels qui requièrent des soins médicaux;
- Agression sexuelle;
- Vol qualifié;
- Usage d'une arme dans le but d'infliger ou de menacer d'infliger des dommages corporels à une personne;
- Extorsion;
- Incidents motivés par la haine ou les préjugés.

« **Renvoi de l'école ou des écoles du Conseil** » se définit comme étant un retrait pour une durée indéterminée de l'école ou de toutes les écoles du CSCDGR.

« **Suspension** » se définit comme étant le retrait temporaire d'un élève pour une période maximale de 20 jours consécutifs de classe de son école et de toutes les activités scolaires. Durant cette période, la direction mène une enquête formelle pour déterminer si elle recommande le renvoi de l'élève.

MODALITÉS D'APPLICATION

PRINCIPES DIRECTEURS

1. Le CSCDGR favorise des interventions axées sur une variété de stratégies, d'appuis et de conséquences adaptées au profil de l'élève pour renforcer son apprentissage et un comportement positif, tout en l'aidant à faire de meilleurs choix. Le CSCDGR a le devoir de protéger ses élèves et son personnel en appliquant les codes de conduite des écoles qui mettent l'accent sur le bien-être, la civilité, l'excellence scolaire, la responsabilité, le respect et les valeurs chrétiennes.
2. Afin d'assurer la mise en œuvre de stratégies ciblées, la direction de l'éducation désigne une agente, un agent de supervision comme responsable du dossier de la sécurité dans les écoles.

3. La direction de l'éducation désigne une agente, un agent de supervision à titre de personne-ressource auprès du CARS.
4. Les agentes, agents de supervision agissent à titre de personne-ressource en matière de suspension et de renvoi d'un élève dans les écoles sous leur supervision.
5. Un programme pour élèves faisant l'objet d'une suspension de plus de six (6) jours est offert. Malgré cette disposition, l'école fournit des devoirs à l'élève suspendu afin d'éviter des retards dans ses travaux scolaires.
6. Le Conseil élu procède annuellement, lors de la séance organisationnelle, à la nomination de la membricité au CARS pour étudier tout appel à une suspension ou à un renvoi afin de prendre une décision conformément aux modalités portant sur les suspensions et les renvois de la *Loi sur l'éducation* et des règlements afférents. Le CARS est régi conformément à son règlement administratif et au Règlement de procédure du CSCDGR.
7. La direction d'école doit suspendre un élève de l'école si elle a des motifs raisonnables de croire que l'élève s'est livré à l'une ou l'autre des activités énumérées à l'article 310 de la *Loi sur l'éducation* pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité entraîne ou entraînera des répercussions sur le climat de l'école, soit :
 - 1) Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu.
 - 2) Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui.
 - 3) Faire subir à autrui une agression physique causant des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin.
 - 4) Commettre une agression sexuelle.
 - 5) Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites ou de médicaments utilisés à des fins illicites.
 - 6) Commettre un vol qualifié.
 - 7) Donner de l'alcool, du cannabis, de la drogue ou des médicaments utilisés à des fins illicites à un mineur.
 - 8) Pratiquer l'intimidation, si les circonstances suivantes sont réunies :
 - (i) L'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation,
 - (ii) la présence continue de l'élève dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne.
 - 9) Se livrer à une autre activité visée à l'article 306 (1) de la *Loi sur l'éducation* qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le genre, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle ou du genre.
 - 10) Se livrer à une autre activité, telle l'extorsion, qui, aux termes d'une directive du CSCDGR, est une activité pour laquelle la direction d'école doit suspendre un élève et donc mener une enquête, conformément à la présente partie, pour établir si elle doit recommander le renvoi de l'élève.
8. Conformément au Règlement de l'Ontario 440/20, aucun élève de la maternelle, jardin, 1^{re}, 2^e ou 3^e année qui s'est livré à une activité visée à l'article 310 de la *Loi*

sur l'éducation ne peut être suspendu, sauf si la direction d'école a mené une enquête à l'égard des allégations.

9. Le motif « *Pratiquer l'intimidation* » ne s'applique pas à l'égard de la suspension d'un élève de la maternelle, du jardin, de la 1^{re}, 2^e ou 3^e année.

PROCESSUS

A. RECOMMANDATION DE RENVOI OU DE NON-RENOI

Le processus menant à une recommandation de renvoi ou à la décision de non-renvoi par la direction d'école s'effectue en deux étapes :

Étape 1 : La direction d'école recueille l'information pertinente pour déterminer s'il existe un doute raisonnable qu'un élève ou des élèves ont commis une infraction passible d'un renvoi pour ensuite décider si l'élève ou les élèves soupçonnés doivent être suspendus pour vingt (20) jours de classe en attente :

- Soit d'une décision de la direction de ne pas enclencher le processus de renvoi.
- Soit d'une recommandation au CARS de procéder au renvoi.

Cette étape d'évaluation doit être complétée, dans la mesure du possible, dans les **24 heures** qui suivent l'incident.

Étape 2 : La direction d'école procède à une enquête afin de déterminer s'il y a suffisamment de preuves pour recommander un renvoi au CARS. L'enquête devrait être complétée au plus tard **8 jours** de classe après la première journée de suspension.

ÉTAPE 1 : ÉVALUATION DE LA SITUATION PAR LA DIRECTION D'ÉCOLE

Lorsqu'une activité pouvant donner lieu à un renvoi a eu lieu à l'école (voir la liste à l'article 7 ci-haut), la direction doit procéder comme suit :

1.1 Établir un doute raisonnable

La direction procède à l'examen de toute situation dans laquelle une activité susceptible d'être sanctionnée en vertu de l'article 310 de la *Loi sur l'éducation* a été commise :

- À l'école.
- Lors d'une activité scolaire en dehors de l'école.
- Dans toutes autres circonstances où l'infraction commise entraîne des répercussions sur le climat de l'école, la sécurité ou le bien-être des élèves ou du personnel de l'école.

La direction contacte les services policiers, en conformité avec le *Protocole local entre les services policiers et le CSCDGR*, si un ou plusieurs élèves de l'école sont soupçonnés d'avoir commis une infraction qui nécessite son intervention.

La direction d'école informe et consulte l'agente, l'agent de supervision responsable de la supervision de l'école en tout temps lors du processus d'évaluation.

1.2 Examen des facteurs atténuants

Avant de décider de la mesure appropriée, la direction doit considérer chaque incident au cas par cas, en fonction des facteurs atténuants propres à l'élève concerné. Des élèves coupables d'un même comportement peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires différentes.

1.2.1 Facteurs atténuants :

L'élève est incapable de contrôler son comportement :

- L'existence d'une condition médicale, neurologique ou de développement ne justifie pas systématiquement l'inconduite.
- Le comportement doit être une manifestation ou le résultat du handicap et identifié comme tel (comportement symptomatique) - se référer au PEI.
- La suspension et le renvoi ne sont pas des conséquences acceptables pour un comportement symptomatique.

L'élève est incapable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement :

- En raison de sa capacité mentale, ou possiblement de son âge.
- L'élève doit être capable de comprendre les conséquences de ses actes.
- Il n'est pas nécessaire que l'élève ait réalisé ou compris les conséquences possibles.

La présence continue de l'élève dans l'école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit.

1.2.2 Autres facteurs :

- Les antécédents de l'élève.
- Le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève.
- La situation personnelle de l'élève, y compris son âge.
- Les circonstances entourant l'acte reproché, y compris le fait de savoir si l'incident pour lequel l'élève peut être suspendu ou renvoyé était lié à la haine ou au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle.
- Le comportement de toute autre personne impliquée dans l'incident.
- La nature et l'étendue des dommages.
- Les conséquences de la suspension ou du renvoi sur la poursuite des études de l'élève.
- Dans le cas d'un élève ayant un plan d'enseignement individualisé (PEI) :
 - a. Le comportement fautif est une manifestation du handicap identifié dans son Plan.
 - b. Des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises à son égard.
 - c. La suspension ou le renvoi risque d'aggraver son comportement ou sa conduite.

- Si l'élève est incapable de contrôler son comportement ou est incapable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement, la direction ne suspendra pas l'élève. Elle tentera dans la mesure du possible de mettre en œuvre une intervention ou une mesure disciplinaire alternative.
- Si la présence de l'élève dans l'école pose un risque inacceptable pour la sécurité des autres, la direction communique avec l'agente, l'agent de supervision afin de déterminer la mesure appropriée ou la meilleure stratégie à utiliser.

1.3 Imposition d'une suspension de 20 jours

Si la direction décide de suspendre pour 20 jours le ou les élèves pour lesquels il existe un doute raisonnable d'avoir participé à une ou à des activités énumérées à l'article 310 de la *Loi sur l'éducation*, elle :

- 1.3.1 Informe promptement par courriel l'agente, l'agent de supervision de l'école et l'agente responsable des écoles sécuritaires de l'incident nécessitant une ou des suspensions énumérées à l'article 310 de la *Loi sur l'éducation* pour fins d'enquête.
- 1.3.2 Obtient l'approbation de l'agente, l'agent de supervision responsable de l'école pour enclencher l'enquête.
- 1.3.3 Communique avec les parents ou l'élève autonome, par téléphone si possible, pour les informer de la suspension de 20 jours et du programme pour élèves suspendus offert pour la durée de la suspension.
- 1.3.4 Achemine par courriel ou courrier recommandé les avis de suspension (annexes 1 à 8).

1.4 Communications

La direction d'école qui suspend un élève doit :

- 1.4.1 Informer l'enseignante, l'enseignant de l'élève et l'agente, l'agent de supervision responsable de l'école.
- 1.4.2 Faire tous les efforts raisonnables, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'incident, pour informer le parent de l'élève mineur ou l'élève autonome de la suspension.
- 1.4.3 Transmettre au parent ou à l'élève mineur, dans la mesure du possible par téléphone, les renseignements suivants :
 - La nature de l'activité nécessitant une suspension;
 - La nature du préjudice causé à l'autre personne, s'il y a lieu;
 - Les mesures prises pour protéger la sécurité de l'élève, y compris la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité.
 - Le soutien qui sera fourni à l'élève suspendu.
- 1.4.4 Par ailleurs, la direction veille à ce qu'un avis écrit (Annexes 1a et 1b) de la suspension soit remis promptement aux personnes suivantes :
 - Le parent de l'élève mineur;
 - L'élève autonome;
 - L'agente, l'agent de supervision responsable de l'école que fréquente l'élève suspendu;

- L'agente, l'agent de supervision qui agit à titre de personne-ressource au CARS;
- La conseillère, le conseiller en assiduité.

1.4.5 L'avis de suspension doit comporter les renseignements suivants : (voir annexes 2, 3, 4, 5):

- Le motif de la suspension;
- La durée de la suspension;
- Des renseignements pertinents sur le programme à l'intention des élèves suspendus pour plus de six (6) jours de classe, offert à l'élève;
- Une indication de ce qui suit :
 - ✓ Le fait qu'il n'existe pas de droit d'appel immédiat de la suspension;
 - ✓ Le fait que la suspension deviendra susceptible d'appel si la direction d'école ne recommande pas au CARS de renvoyer l'élève à l'issue de son enquête;
 - ✓ Le fait que les parties à une audience de renvoi pourront discuter de la suspension si une telle audience a lieu du fait que la direction d'école recommande au CARS de renvoyer l'élève.

1.4.6 L'avis de suspension est conservé dans le dossier scolaire de l'élève pour une période de trois (3) ans à moins que ce dernier soit suspendu à nouveau, dans quel cas, le décompte de la période de conservation recommence.

1.4.7 L'élève autonome suspendu ou le parent de l'élève mineur suspendu doit aviser la direction verbalement ou par écrit s'ils souhaitent participer au programme pour élèves suspendus. Un formulaire d'autorisation ou de renonciation de participation au programme pour élèves suspendus (annexe 5) accompagne l'avis de suspension. Dès la réception de cet avis, la direction amorce le plan d'action de l'élève (le PAE).

1.4.8 Pour l'élève refusant de participer à un tel programme, l'école doit lui fournir des travaux à effectuer à la maison.

1.5 Placement de l'élève suspendu dans un programme pour élèves suspendus (PES)

1.5.1 La direction convoque promptement une réunion de planification incluant l'élève autonome ou le parent de l'élève mineur, ainsi que l'enseignante, l'enseignant de l'élève et toute autre personne dont la présence est pertinente, afin d'établir le plan d'action de l'élève (le PAE) que ce dernier suivra dans son programme pour élèves suspendus en vue d'être réintégré à l'école lorsqu'il aura atteint les objectifs inclus dans son PAE. L'agente, l'agent de supervision responsable des écoles sécuritaires participe aux discussions sur le PAE de l'élève. Le PAE sera mis en œuvre le plus rapidement possible. En attendant d'être intégré au PES, l'élève doit avoir la possibilité de poursuivre ses apprentissages et d'effectuer des travaux scolaires à la maison.

ÉTAPE 2 : ENQUÊTE PAR LA DIRECTION AFIN DE DÉTERMINER S'IL Y A SUFFISAMMENT DE PREUVES POUR RECOMMANDER UN RENVOI AU CARS

À la suite de l'envoi de l'avis de suspension de 20 jours en attente d'une décision de recommandation possible de renvoi, la direction fait ce qui suit :

2.1 Consultation de l'agente, de l'agent de supervision responsable de l'école

- 2.1.1 La direction doit consulter l'agente, l'agent de supervision responsable de l'école pour discuter du processus en fonction des délais prescrits.
- 2.1.2 L'élément déclencheur d'une audience de renvoi est la recommandation de la direction d'école de renvoyer un élève de son école ou de toutes les écoles du CSCDGR.
- 2.1.3 Selon la *Loi sur l'éducation* et à moins que les parties n'aient convenu d'un délai plus long (circonstances particulières), l'audience de renvoi se tient au plus tard dans les vingt (20) jours de classe suivant le premier jour de la suspension. Cependant, la date de l'audience de renvoi peut varier en fonction des engagements déjà prévus aux agendas des conseillères et conseillers scolaires membres du CARS.

2.2 L'enquête proprement dite

- 2.2.1 La direction doit compléter l'enquête dans les plus brefs délais selon un processus qui est juste et équitable envers l'élève et le Conseil.

2.3 Considérations générales

- 2.3.1 L'enquête est menée par la direction d'école qui peut être accompagnée dans cette tâche, par un membre du personnel. Cette personne est choisie par la direction d'école ou par l'agente, l'agent de supervision responsable de l'école.
- 2.3.2 Avant le déroulement des entretiens, la direction détermine l'endroit où se tiendront les entrevues, qui sera interrogé, l'ordre dans lequel les témoins seront interrogés et la nature des questions qui seront posées. Lors d'une entrevue, la direction pose les questions et l'autre personne présente prend les notes.
- 2.3.3 En tout temps, la direction d'école recourt à l'appui de l'agente, de l'agent de supervision responsable des écoles sécuritaires.
- 2.3.4 Dans certaines circonstances, la direction peut faire appel aux services policiers (notamment par l'entremise du policier éducateur attiré à l'école) pour l'accompagner dans son évaluation de la situation, et ce, selon les modalités du protocole en place.
- 2.3.5 L'enquête par la direction est indépendante de celle de la police, le cas échéant.
 - Lorsque la police enquête, la direction doit discuter avec elle et s'assurer que ses interventions auprès des témoins ne nuisent pas à l'enquête policière.
 - La direction doit être en mesure de remettre une copie de ses notes d'enquête à la police et conserver la copie originale.
 - La police est responsable d'informer l'élève de ses droits lorsque l'enquête est menée à l'école.

- La direction informe la police des difficultés de communication que l'élève pourrait avoir s'il est appelé à fournir un témoignage écrit ou verbal.
- Lorsque la police est impliquée, la direction doit en informer dès que possible un parent de l'élève, ou en l'absence du parent, un membre adulte de la parenté, ou un autre adulte choisi par l'élève pourvu que cette personne ne soit pas impliquée dans le même incident. Toutes les tentatives de communication avec le parent doivent être documentées. Si l'élève n'a personne pour le représenter, la direction ou son délégué agit in loco parentis afin de s'assurer que les droits de l'élève sont respectés.
- Pour une description approfondie des procédures à suivre lors d'enquêtes parallèles école/services policiers, se référer au *Protocole avec les services policiers et le CSCDGR*.

2.3.6 Afin de maintenir la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes, la direction interroge les témoins séparément dans la mesure du possible. Lors de l'entrevue, l'élève peut être accompagné d'une personne adulte.

2.3.7 La direction d'école s'assure que, lors de l'entrevue, les élèves n'aient pas accès à un moyen de communication afin d'éviter que l'élève soit influencé de quelque façon par d'autres élèves impliqués.

2.3.8 La décision de recommander ou non le renvoi de l'élève est habituellement prise avant la neuvième (9e) journée de classe suivant la première journée de suspension de l'élève dont la conduite a mené à l'enquête.

2.4 Conclusion de l'enquête

À la conclusion de l'enquête, la direction d'école peut ou non recommander le renvoi de l'élève.

Décision de ne pas recommander le renvoi :

Si la direction décide, à l'issue de son enquête, de ne pas recommander le renvoi de l'élève, elle doit:

2.4.1 Déterminer s'il serait approprié, selon le cas :

- D'imposer d'autres mesures disciplinaires.
- De confirmer la suspension et sa durée.
- De confirmer la suspension, mais en raccourcir la durée, même si la suspension a déjà été purgée, et modifier sa mention dans le dossier scolaire de l'élève, ou
- D'annuler la suspension et retrancher toute mention de celle-ci au dossier scolaire de l'élève, même si la suspension a déjà été purgée.

2.4.2 Veiller à ce qu'un avis écrit comportant les renseignements suivants soit remis promptement à l'élève autonome ou au parent de l'élève mineur :

- La mention que l'élève ne fera pas l'objet d'une audience de renvoi pour l'activité qui a donné lieu à la suspension.
- L'indication du choix qu'elle a fait de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension.

- Un modèle de lettre d'avis est joint en annexe à la présente directive administrative (Annexes 2a et 2b).

2.5 Appel de la suspension

Si la direction d'école ne recommande pas au CARS de renvoyer l'élève et qu'elle n'annule pas la suspension, celle-ci peut être portée en appel, sous réserve de ce qui suit:

- 2.5.1 La personne qui bénéficie d'un droit d'appel doit donner un avis écrit de son intention d'interjeter appel au plus tard cinq (5) jours de classe suivant la réception de l'avis l'informant de la décision de la direction de donner une suspension et non de recommander un renvoi au CARS.
- 2.5.2 La personne appelante suit alors la procédure de demande d'appel d'une suspension conformément à l'article 306 de la *Loi sur l'éducation*.
- 2.5.3 Si la direction a choisi de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée, l'appel ne peut porter que sur la suspension raccourcie et non sur la suspension initiale.

2.6 Décision de recommander un renvoi au CARS

2.6.1 Si la direction d'école recommande au CARS de renvoyer l'élève, elle prépare, en consultation avec l'agente, l'agent de supervision responsable de l'école, un rapport d'enquête comportant les renseignements suivants :

- Un résumé de ses conclusions;
- Sa recommandation sur la question de savoir si l'élève devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du CSCDGR;
- Sa recommandation sur, selon le cas :
 - ✓ Le type d'école qui pourrait aider l'élève, s'il est exclu seulement de son école;
 - ✓ Le type de programme à l'intention des élèves renvoyés qui pourrait aider l'élève s'il est exclu de toutes les écoles du CSCDGR.

2.6.2 La direction d'école veille à ce qu'un avis écrit comportant les renseignements ci-dessous soit remis à chaque personne qu'elle devait aviser de la suspension, incluant une copie conforme aux membres du CARS, et ce, en même temps qu'elle fournit copie de son rapport :

- La mention que l'élève fera l'objet d'une audience de renvoi pour l'activité qui a donné lieu à la suspension;
- Une copie de la directive administrative du CSCDGR qui régit l'audience de renvoi (ELE-11);
- La mention que la personne a le droit de répondre par écrit au rapport de la direction qui lui est fourni;
- Des renseignements détaillés sur la procédure applicable à l'audience de renvoi et sur les issues possibles de celle-ci, notamment les renseignements suivants:
 - ✓ Le fait que, s'il ne renvoie pas l'élève, le Comité confirmera la suspension imposée, en raccourcira la durée ou l'annulera;
 - ✓ Le fait que les parties auront le droit de présenter des observations lors de l'audience de renvoi sur la question de savoir si, dans le cas où l'élève

n'est pas renvoyé, la suspension imposée en application devrait être confirmée, raccourcie ou annulée;

- ✓ Le fait que toute décision que prend le Comité à l'égard de la suspension imposée est définitive et sans appel;
 - ✓ Le fait que le Comité offrira à l'élève de le placer dans une autre école, s'il l'exclut seulement de son école;
 - ✓ Le fait que le Comité offrira à l'élève de participer à un programme à l'intention des élèves renvoyés, s'il l'exclut de toutes les écoles du CSCDGR.
- Le nom et les coordonnées de l'agente, l'agent de supervision qui agit à titre de personne-ressource du CARS.
 - Un modèle de lettre d'avis de recommandation de renvoi au Conseil est joint en annexe à la présente directive administrative (Annexes 3a, 3b, 4a et 4b).

2.7 Audience de renvoi

2.7.1 Si la direction d'école lui recommande de renvoyer l'élève, le Comité tient une audience de renvoi conformément à la directive administrative ELE-11 : « Audiences de renvoi ou d'appel à une suspension d'un élève ».

2.8 Programme à l'intention des élèves renvoyés, statut de l'élève et réadmission

2.8.1 Le CSCDGR reconnaît que tous les élèves qui sont renvoyés doivent avoir la possibilité de poursuivre leurs études. À cette fin, le CSCDGR entend s'assurer que les élèves renvoyés de toutes ses écoles :

- Aient accès à au moins un programme pour les élèves renvoyés;
- Soient encouragés à participer au programme;
- Qu'un plan d'action, incluant les buts, les objectifs et les attentes D'apprentissage, soit mis en place pour répondre à leurs besoins particuliers;
- Qu'un plan de réintégration visant à favoriser leur retour à l'école soit élaboré pour chacun d'entre eux.

2.8.2 En élaborant le programme à l'intention des élèves renvoyés, le CSCDGR peut tenir compte des circonstances et des besoins locaux, tels la situation géographique, la démographie, les besoins culturels et la disponibilité de ressources au CSCDGR et dans la collectivité.

2.8.3 L'élève renvoyé demeure un élève du CSCDGR qui l'a renvoyé s'il participe à un programme destiné aux élèves dans sa situation et offert, selon le cas :

- Par ce conseil scolaire;
- Par un autre conseil scolaire aux termes d'une entente conclue entre le conseil scolaire qui l'a renvoyé, soit le CSCDGR et celui qui offre le programme.

2.8.4 L'élève renvoyé qui a été exclu d'une école seulement et non de toutes les écoles du CSCDGR doit rencontrer la direction de l'école à laquelle il est envoyé dans le but d'établir un plan d'intégration à la nouvelle école. Si l'élève est mineur et ne s'est pas soustrait de l'autorité parentale, il doit être accompagné de son parent lors de cette rencontre de planification.

2.8.5 Si un élève renvoyé d'un autre conseil scolaire cherche à s'inscrire dans une de ses écoles, le CSCDGR peut :

- Placer l'élève dans une de ses écoles; ou
- Placer l'élève dans un programme à l'intention des élèves renvoyés, sauf si l'élève a terminé avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés ou s'il satisfait aux objectifs requis pour terminer avec succès un tel programme.

Cette détermination est faite par le personnel qui offre le programme à l'intention des élèves renvoyés.

2.8.6 L'élève renvoyé qui est exclu de toutes les écoles du CSCDGR a le droit d'être admis à une école du Conseil si, depuis son renvoi :

- Il a terminé avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés; ou
- Il a satisfait aux objectifs requis pour terminer avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés.

Cette détermination est faite par le personnel qui offre le programme à l'intention des élèves renvoyés.

Un conseil scolaire ne peut pas exiger qu'un élève qui a réussi un programme à l'intention des élèves renvoyés, offert par un autre conseil, participe au programme de ce conseil scolaire.

2.8.7 Le CSCDGR admet l'élève renvoyé lorsque le personnel qui offre le programme à l'intention des élèves renvoyés atteste le fait qu'il a rempli les conditions mentionnées aux fins de sa réadmission à une école du Conseil. *Il est entendu que le Conseil n'a aucune obligation de réadmettre l'élève si celui-ci ne satisfait plus aux conditions requises pour être élève résident du Conseil.*

2.8.8 À son retour à l'école, à la suite d'un renvoi :

- L'élève mineur doit être accompagné de parent et doit rencontrer la direction d'école avant de réintégrer ses cours;
- L'élève autonome doit rencontrer la direction d'école avant de réintégrer ses cours.
- Le but de cette rencontre est de discuter du plan de transition pour le retour à l'école.

2.8.9 L'élève renvoyé qui a été exclu d'une école seulement et non de toutes les écoles du CSCDGR peut demander par écrit à l'agente, l'agent de supervision responsable de l'école d'être affecté à son école d'origine. L'agente, l'agent de supervision responsable de l'école décide s'il est approprié d'acquiescer à la demande. Sa décision est finale.

RÉFÉRENCES ET FONDEMENTS LÉGISLATIFS

- [Loi sur l'éducation de l'Ontario](#)
- [NPP 120 : Signalement des incidents violents au ministère de l'Éducation](#)
- [NPP 128 : Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires](#)

- [NPP 141 : Programme des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme](#)
- [NPP 144 : Prévention de l'intimidation et intervention](#)
- [NPP 145 : Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves](#)
- [Protocole pour la sécurité dans les écoles de la région Nord-Est de l'Ontario – juin 2024](#)
- [Protocole communautaire d'évaluation des menaces – février 2012](#)

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES ASSOCIÉES

- ELE-08 : Code de conduite, prévention de l'intimidation et intervention, discipline progressive et sécurité dans les écoles (en élaboration)
- ELE-09 : Suspension et appel à une suspension d'un élève
- ELE-11 : Audience de renvoi ou d'appel à une suspension d'un élève
- PED-02 : Accueil et accompagnement à la petite enfance (dépistage précoce)
- TIC-01 : Utilisation responsable des technologies de l'information
- TIC-02 : Utilisation des appareils mobiles personnels et accès aux médias sociaux
- ELE-06 : Sorties éducatives, culturelles et sportives

ANNEXES

- Annexe 1 – Modèle de lettre d'avis de suspension pour enquête de renvoi
 - 1.a Élève mineur
 - 1.b Élève autonome
- Annexe 2 – Modèle de lettre indiquant qu'il n'y aura pas de renvoi
 - 2.a Élève mineur
 - 2.b Élève autonome
- Annexe 3 – Modèle de lettre d'avis de renvoi de toutes les écoles
 - 3.a Élève mineur
 - 3.b Élève autonome
- Annexe 4 – Modèle de lettre d'avis de renvoi de son école
 - 4.a Élève mineur
 - 4.b Élève autonome
- Annexe 5 – Autorisation ou renonciation de participation au programme pour les élèves suspendus



CONSEIL SCOLAIRE
CATHOLIQUE DES
**GRANDES
RIVIÈRES**

**ELE-10 : Suspension et processus
d'enquête de la direction
pour renvoi d'un élève**

**Annexe 1.a – Suspension pour enquête
de renvoi (élève mineur)**

Le [date]

[Nom des parents, tutrice, tuteur]

[Adresse]

OBJET : [Nom de l'élève]
DDN :

École :
NISO :

Madame, Monsieur,

Nous sommes désolés de vous informer que [nom de l'élève] a été suspendu(e) pour enquête de renvoi de l'école [nom de l'école] pour [nombre de jours], soit du [date] au [date] inclusivement.

Vous trouverez ci-dessous le ou les motifs de la suspension pour fins d'enquête de renvoi ainsi que des renseignements additionnels face à cette mesure disciplinaire qui est conforme à l'article 310 de la *Loi sur l'éducation*.

Vous trouverez ci-dessous le(s) motif(s) de la suspension ainsi que des renseignements additionnels face à cette mesure disciplinaire imposée conformément à la *Loi sur l'éducation* :

Activités donnant lieu à la suspension :

[Donner des explications]

Cette suspension a pour effet d'exclure votre enfant de l'école et des activités scolaires pour la période susmentionnée.

Durant cette suspension, une enquête sera complétée afin d'établir si [nom de l'élève] s'est livré à une activité pour laquelle la direction d'école doit recommander un renvoi. Entre temps, votre enfant pourra participer au programme pour les élèves suspendus. Ce

programme permettra à votre enfant de poursuivre ses études. Auriez-vous l'amabilité de confirmer la participation de [nom de l'élève] à ce programme auprès de l'école le plus tôt possible. Dès que vous aurez donné votre accord à sa participation au programme, nous fixerons une rencontre pour vous en expliquer les modalités.

Si, à l'issue de l'enquête, nous ne recommandons pas le renvoi de [nom de l'élève], nous vous indiquerons les changements, s'il y a lieu, qui seront apportés à la suspension dont [nom de l'élève] fait présentement l'objet. À son retour à l'école, vous devrez nous rencontrer avec votre enfant avant qu'il puisse être admis de nouveau en classe.

Conformément aux dispositions de l'article 311 de la *Loi sur l'éducation*, vous ne pouvez pas faire appel de la suspension durant la période d'enquête. Toutefois, si à l'issue de l'enquête, nous ne recommandons pas au Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension de renvoyer votre enfant, vous pourrez alors faire appel à cette suspension. Cependant, si nous recommandons que votre enfant soit renvoyé, une audience de renvoi devra avoir lieu pour décider de la mesure à prendre. Lors de cette audience, les parties pourront également discuter de la suspension et le Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension du CSCDGR prendra une décision à ce sujet.

Nous demeurons disponibles si vous désirez nous rencontrer pour discuter davantage d'éléments de solution. N'hésitez pas à communiquer avec le secrétariat de l'école pour planifier une rencontre à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'école

c. c. : Agente, agent de supervision responsable de la supervision de l'école
Responsable du programme pour les élèves suspendus
Conseiller en assiduité
Dossier scolaire de l'Ontario

p. j. Description du programme pour les élèves suspendus
Formulaire d'autorisation ou de renonciation de participation au programme pour les élèves suspendus



ELE-10 : Suspension et processus d'enquête de la direction pour renvoi d'un élève

Annexe 1.b – Suspension pour enquête de renvoi (élève autonome)

Le [date]

[Nom de l'élève autonome]

[Adresse]

OBJET : [Nom de l'élève]
DDN :

École :
NISO :

Cher ou chère [prénom de l'élève],

Nous sommes désolés de vous informer que vous êtes suspendu(e) pour enquête de renvoi de l'école [nom de l'école] pour [nombre de jours], soit du [date] au [date] inclusivement.

Vous trouverez ci-dessous le(s) motif(s) de la suspension pour fins d'enquête de renvoi ainsi que des renseignements additionnels face à cette mesure disciplinaire imposée conformément à l'article 310 de la *Loi sur l'éducation* :

Motif(s) : [à préciser]

Renseignements additionnels : [à préciser]

Cette suspension a pour effet de vous exclure de l'école et des activités scolaires pour la période susmentionnée.

Durant cette suspension, une enquête sera complétée afin d'établir si vous vous êtes livré à une activité pour laquelle la direction d'école doit recommander un renvoi. Entre temps, vous pourrez participer au programme pour les élèves suspendus. Ce programme vous permettra de poursuivre vos études. Auriez-vous l'amabilité de confirmer votre participation à ce programme auprès de l'école le plus tôt possible. Dès que vous aurez donné votre accord pour participer au programme, nous fixerons une rencontre pour vous en expliquer les modalités.

Si, à l'issue de l'enquête, nous ne recommandons pas votre renvoi, nous vous indiquerons les changements, s'il y a lieu, qui seront apportés à la suspension dont vous faites présentement l'objet. À votre retour à l'école, vous devrez nous rencontrer avant d'être admis de nouveau en classe.

Conformément aux dispositions de l'article 311 de la *Loi sur l'éducation*, vous ne pouvez pas faire appel de la suspension durant la période d'enquête. Toutefois, si à l'issue de l'enquête, nous ne recommandons pas au Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension de vous renvoyer, vous pourrez alors faire appel à cette suspension. Cependant, si nous recommandons votre renvoi, une audience de renvoi devra avoir lieu pour décider de la mesure à prendre. Lors de cette audience, vous pourrez également discuter de votre suspension et le Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension du Conseil prendra une décision à ce sujet.

Nous demeurons disponibles si vous désirez nous rencontrer pour discuter davantage d'éléments de solution. N'hésitez pas à communiquer avec le secrétariat de l'école pour planifier une rencontre à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Cher ou chère [prénom de l'élève], l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'école

c. c. : Agente, agent de supervision responsable de la supervision de l'école
Responsable du programme pour les élèves suspendus
Conseiller en assiduité
Dossier scolaire de l'Ontario

p.j. Description du programme pour les élèves suspendus
Formulaire d'autorisation ou de renonciation de participation au programme pour les élèves suspendus



ELE-10 : Suspension et processus d'enquête de la direction pour renvoi d'un élève

Annexe 2.a – Recommandation de ne pas renvoyer (élève mineur)

Le [date]

[Nom des parents, tutrice, tuteur]

[Adresse]

OBJET : [Nom de l'élève]
DDN :

École :
NISO :

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à la lettre que nous vous avons fait parvenir le [date] vous informant que votre enfant [nom de l'élève] était suspendu(e) de l'école [nom de l'école] pour une enquête de renvoi.

À la suite de l'enquête, nous avons conclu que [nom de l'élève] ne s'est pas livré à une activité faisant l'objet d'un renvoi au terme de la *Loi sur l'éducation* et par conséquent, nous ne recommanderons pas au Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension que votre enfant soit renvoyé.

De plus, nous avons décidé de [*décision de la direction de maintenir, de raccourcir la durée ou d'annuler*] la suspension. Vous pouvez interjeter appel auprès du Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension de la décision de maintenir la suspension ou d'en raccourcir la durée dans les cinq (5) jours suivant la réception de cette lettre. Vous trouverez ci-joint la directive administrative ELE-09 portant sur les appels à une suspension qui décrit la démarche à suivre pour procéder.

Le cas échéant, nous communiquerons avec vous pour vous convoquer à une audience d'appel de la suspension. Pour toute autre information concernant l'appel de la suspension, vous devez communiquer avec :

[Nom de l'agente, agent de supervision]
Personne-ressource
Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension
Coordonnées :

Lors de l'audience d'appel à la suspension, le Comité aura à décider de confirmer la suspension imposée, d'en raccourcir la durée ou de l'annuler et ce, conformément à l'article 310 de la *Loi sur l'éducation*. Dans ce cas, vous aurez le droit, tout comme la direction d'école, de présenter vos observations à cet effet. Toute décision que prendra le Comité à l'égard de la suspension sera définitive et sans appel.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'école

- c. c. Agente, agent de supervision, personne-ressource au Comité
Agente, agent de supervision responsable de l'école
Dossier scolaire de l'Ontario
- p. j. Directive administrative ELE-09 : Suspension et appel à une suspension d'un élève



ELE-10 : Suspension et processus d'enquête de la direction pour renvoi d'un élève

Annexe 2.b – Recommandation de ne pas renvoyer (élève autonome)

Le [date]

[Nom de l'élève autonome]

[Adresse]

OBJET : [Nom de l'élève]
DDN :

École :
NISO :

Cher ou chère [prénom de l'élève],

La présente fait suite à la lettre que nous vous avons fait parvenir le [date] vous informant que vous étiez suspendu(e) de l'école [nom de l'école] pour une enquête de renvoi.

À la suite de l'enquête, nous avons conclu que vous ne vous êtes pas livré à une activité faisant l'objet d'un renvoi au terme de la *Loi sur l'éducation* et par conséquent, nous ne recommanderons pas votre renvoi au Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension.

De plus, nous avons décidé de [*décision de la direction de maintenir, de raccourcir la durée ou d'annuler*] la suspension. Vous pouvez interjeter appel auprès du Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension de la décision de maintenir la suspension ou d'en raccourcir la durée dans les cinq (5) jours suivant la réception de cette lettre. Vous trouverez ci-joint la directive administrative ELE-09 portant sur les appels à une suspension qui décrit la démarche à suivre pour procéder.

Le cas échéant, nous communiquerons avec vous pour vous convoquer à une audience d'appel de la suspension. Pour toute autre information concernant l'appel de la suspension, vous devez communiquer avec :

[Nom de l'agente, agent de supervision]
Personne-ressource
Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension
Coordonnées :

Lors de l'audience d'appel à la suspension, le Comité décidera de confirmer la suspension imposée, d'en raccourcir la durée ou de l'annuler et ce, conformément à l'article 310 de la *Loi sur l'éducation*. Dans ce cas, vous aurez le droit, tout comme la direction d'école, de présenter vos observations à cet effet. Toute décision que prendra le Comité à l'égard de la suspension sera définitive et sans appel.

Nous vous prions d'agréer, Cher ou chère [prénom de l'élève], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'école

- c. c. Agente, agent de supervision, personne-ressource au Comité
Agente, agent de supervision responsable de l'école
Dossier scolaire de l'Ontario
- p. j. Directive administrative ELE-09 : Suspension et appel à une suspension d'un élève



ELE-10 : Suspension et processus d'enquête de la direction pour renvoi d'un élève

Annexe 3.a – Recommandation de renvoi de toutes les écoles (élève mineur)

Le [date]

[Nom des parents, tutrice, tuteur]

[Adresse]

OBJET : [Nom de l'élève]
DDN :

École :
NISO :

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à la lettre que nous vous avons fait parvenir le [date] vous informant que votre enfant [nom de l'élève] était suspendu pour enquête de renvoi. Vous trouverez ci-joint le rapport d'enquête qui a été complété afin d'établir si [nom de l'élève] s'est livré à une activité faisant l'objet d'un renvoi au terme de l'article 310 de la *Loi sur l'éducation* portant sur le comportement, la discipline et la sécurité dans les écoles.

À la suite de l'enquête, nous avons conclu que [nom de l'élève] s'est livré à l'activité suivante : [décrire la ou les activités] et nous recommandons au Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension que [nom de l'élève] soit renvoyé de toutes les écoles du CSCDGR et [qu'il/elle] puisse bénéficier du programme à l'intention des élèves renvoyés. Par conséquent, le CSCDGR communiquera avec vous pour vous convoquer à une audience de renvoi. Vous trouverez ci-joint la directive administrative portant sur l'audience de renvoi (ELE-11). Pour toute autre information au sujet de l'audience, je vous invite à communiquer avec :

[Nom de l'agente, agent de supervision]

Personne-ressource

Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension
Coordonnées :

Conformément à l'article 311 de la *Loi sur l'éducation*, vous avez le droit de répondre par écrit, au rapport d'enquête.

En attente de la décision du Comité responsable de l'audience, vous ne pouvez pas faire appel de cette décision de suspendre votre enfant.

Lors de l'audience de renvoi, le Comité aura à décider de renvoyer ou pas votre enfant. S'il décide de renvoyer [nom de l'élève] de toutes les écoles du Conseil, un programme à l'intention des élèves renvoyés lui sera offert. Cependant, s'il est décidé de le renvoyer de son école, il devra être déplacé dans une autre école du CSCDGR.

Veillez prendre note que si le Comité décide de ne pas renvoyer votre enfant, il pourra soit confirmer la suspension imposée, soit en raccourcir la durée ou l'annuler et ce, conformément à l'article 310 de la *Loi sur l'éducation*. Dans ce cas, vous aurez le droit, tout comme la direction d'école, de présenter vos observations quant à la durée de la suspension. Toute décision que prendra le Comité à l'égard de la suspension sera définitive et sans appel.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'école

- c. c. Agente, agent de supervision, personne-ressource au Comité
Agente, agent de supervision responsable de la supervision de l'école
Dossier scolaire de l'Ontario

- p. j. Directive administrative ELE-11 : Audience de renvoi ou d'appel à une suspension d'un élève



ELE-10 : Suspension et processus d'enquête de la direction pour renvoi d'un élève

Annexe 3.b – Recommandation de renvoi de toutes les écoles (élève autonome)

Le [date]

[Nom de l'élève autonome]

[Adresse]

OBJET : [Nom de l'élève]
DDN :

École :
NISO :

Cher ou chère [prénom de l'élève],

La présente fait suite à la lettre que nous vous avons fait parvenir le [date] vous informant que vous étiez suspendu(e) pour enquête de renvoi. Vous trouverez ci-joint le rapport d'enquête qui a été complété afin d'établir si vous vous êtes livré(e) à une activité faisant l'objet d'un renvoi au terme de l'article 310 de la *Loi sur l'éducation* portant sur le comportement, la discipline et la sécurité dans les écoles.

À la suite de l'enquête, nous avons conclu que vous vous êtes livré(e) à l'activité suivante : [décrire la ou les activités] et nous recommandons au Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension que vous soyez renvoyé(e) de toutes les écoles du CSCDGR et que vous puissiez bénéficier du programme à l'intention des élèves renvoyés. Par conséquent, le CSCDGR communiquera avec vous pour vous convoquer à une audience de renvoi. Vous trouverez ci-joint la directive administrative portant sur l'audience de renvoi (ELE-11). Pour toute autre information au sujet de l'audience, je vous invite à communiquer avec :

[Nom de l'agente, agent de supervision]

Personne-ressource

Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension
Coordonnées :

Conformément à l'article 311 de la *Loi sur l'éducation*, vous avez le droit de répondre par écrit, au rapport d'enquête.

En attente de la décision du Comité responsable de l'audience, vous ne pouvez pas faire appel de notre décision de vous suspendre.

Lors de l'audience de renvoi, le Comité aura à décider de vous renvoyer ou pas. S'il décide de vous renvoyer de toutes les écoles du Conseil, un programme à l'intention des élèves renvoyés vous sera offert. Cependant, s'il est décidé de vous renvoyer de votre école, vous devrez être déplacé(e) dans une autre école du CSCDGR.

Veillez prendre note que si le Comité décide de ne pas vous renvoyer, il pourra soit confirmer la suspension imposée, soit en raccourcir la durée ou l'annuler et ce, conformément à l'article 310 de la *Loi sur l'éducation*. Dans ce cas, vous aurez le droit, tout comme la direction d'école, de présenter vos observations quant à la durée de la suspension. Toute décision que prendra le Comité à l'égard de la suspension sera définitive et sans appel.

Nous vous prions d'agréer, Cher ou chère [prénom de l'élève], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'école

- c. c. Agente, agent de supervision, personne-ressource au Comité
Agente, agent de supervision responsable de la supervision de l'école
Dossier scolaire de l'Ontario
- p. j. Directive administrative ELE-11 : Audience de renvoi ou d'appel à une suspension d'un élève



ELE-10 : Suspension et processus d'enquête de la direction pour renvoi d'un élève

Annexe 4.a – Recommandation de renvoi de l'école (élève mineur)

Le [date]

[Nom des parents, tutrice, tuteur]

[Adresse]

OBJET : [Nom de l'élève]
DDN :

École :
NISO :

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à la lettre que nous vous avons fait parvenir le [date] vous informant que votre enfant [nom de l'élève] était suspendu pour enquête de renvoi. Vous trouverez ci-joint le rapport d'enquête qui a été complété afin d'établir si [nom de l'élève] s'est livré à une activité faisant l'objet d'un renvoi au terme de l'article 310 de la *Loi sur l'éducation* portant sur le comportement, la discipline et la sécurité dans les écoles.

À la suite de l'enquête, nous avons conclu que [nom de l'élève] s'est livré à l'activité suivante : [décrire la ou les activités] et nous recommandons au Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension que [nom de l'élève] soit renvoyé de [nom de l'école] et [qu'il/elle] soit placé(e) dans une autre école du CSCDGR. Par conséquent, le CSCDGR communiquera avec vous pour vous convoquer à une audience de renvoi. Vous trouverez ci-joint la directive administrative portant sur l'audience de renvoi (ELE-11). Pour toute autre information au sujet de l'audience, je vous invite à communiquer avec :

[Nom de l'agente, agent de supervision]

Personne-ressource

Comité responsable des audiences de renvoi et d'appel à une suspension

Coordonnées :

Conformément à l'article 311 de la *Loi sur l'éducation*, vous avez le droit de répondre par écrit, au rapport d'enquête.

En attente de la décision du Comité responsable de l'audience, vous ne pouvez pas faire appel de notre décision de suspendre votre enfant.

Lors de l'audience de renvoi, le Comité décidera de renvoyer ou de ne pas renvoyer votre enfant. S'il décide de renvoyer [nom de l'élève] de son école, [il/elle] devra être déplacé(e) dans une autre école du CSCDGR. Cependant, s'il est décidé de [la/le] renvoyer de toutes les écoles du CSCDGR, le programme à l'intention des élèves renvoyés lui sera offert.

Veillez prendre note que si le Comité décide de ne pas renvoyer votre enfant, il pourra soit confirmer la suspension imposée, soit en raccourcir la durée ou l'annuler et ce, conformément à l'article 310 de la *Loi sur l'éducation*. Dans ce cas, vous aurez le droit, tout comme la direction d'école, de présenter vos observations quant à la durée de la suspension. Toute décision que prendra le Comité à l'égard de la suspension sera définitive et sans appel.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'école

- c. c. Agente, agent de supervision, personne-ressource au Comité
Agente, agent de supervision responsable de la supervision de l'école
Dossier scolaire de l'Ontario

- p.j. Directive administrative ELE-11 : Audience de renvoi ou d'appel à une suspension d'un élève



CONSEIL SCOLAIRE
CATHOLIQUE DES
**GRANDES
RIVIÈRES**

**ELE-10 : Suspension et processus
d'enquête de la direction
pour renvoi d'un élève**

**Annexe 5 – Autorisation ou
renonciation de participation au
programme pour les élèves suspendus**

Je, soussigné(e), _____ [*nom de l'élève*]

- Accepte de participer au programme pour les élèves suspendus
- Refuse de participer au programme pour les élèves suspendus

Signature de l'élève : _____

Date : _____